

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

PRÉAMBULE

En application des articles L. 413-6 et R. 413-23-5 à R. 413-23-10 du code de l'environnement, l'ensemble des animaux de la faune sauvage captive (hormis les gibiers) dont les espèces sont protégées au niveau national ou inscrites aux annexes A à D du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 (dit « règlement CITES ») sont tenus d'être identifiés, c'est-à-dire marqués individuellement et enregistrés dans un fichier national d'identification de la faune sauvage captive conformément à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire du fichier national des animaux d'espèces non domestiques met en œuvre les missions qui lui sont confiées dans les conditions définies dans le présent cahier des charges.

Conformément au II de l'article L. 413-6 du code de l'environnement, cette mission a pour objectifs d'assurer le suivi statistique et administratif des animaux d'espèces non domestiques, de permettre d'identifier leurs propriétaires successifs et ainsi de valoriser leur traçabilité dans un but de sécurité et de santé publiques ainsi que de protection et de santé animales.

Ces objectifs se décomposent en plusieurs sous-objectifs :

- rechercher les animaux perdus ou trouvés ;
- valoriser les données pour les services de contrôle et le suivi sanitaire ;
- valoriser les données pour les opérateurs des différentes filières (élevages amateurs et professionnels, parcs zoologiques, cirques, animaleries, centres de soins...);
- suivre les animaux saisis en douane ou par les services de contrôle ;
- dématérialiser certains documents et procédures réglementaires en vue d'une simplification administrative des procédures.

Les missions confiées au gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques comprennent :

1. La gestion du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.
2. Le traitement et la mise à disposition des données récoltées aux ayants droit et aux usagers précisés par la réglementation et la gestion des outils permettant aux personnes autorisées de saisir, mettre à jour et consulter ces données.
3. La gestion (édition, impression et mise à disposition) des documents attestant de l'identification de l'animal, ainsi que la traçabilité du numéro d'identification.
4. La valorisation des données du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.
5. La gestion d'un service d'information sur les animaux perdus ou trouvés.
6. L'information sur les matériels d'identification conformes à la réglementation en vigueur, ainsi que, le cas échéant, leur contrôle et leur fourniture.
7. La mise à jour en fonction des évolutions réglementaires de la liste des espèces à identifier en lien avec des systèmes d'information et applications reconnus par le ministère chargé de la protection de la nature (ex. : i-CITES...).
8. L'évolution du système d'information du fichier national d'identification au fil de l'eau afin de répondre aux évolutions réglementaires en matière d'identification, de cession d'animaux et de présentation au public (intégration et possibilité d'impression de documents CERFA, télé-procédures pour les déclarations de détention ou lors des cessions...).

Font partie intégrante de la mission confiée au gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques :

- l'élaboration et la consolidation du système d'information nécessaire à la réalisation des missions susmentionnées ;

- la mise au point de logiciels et d'outils conçus spécifiquement pour la mission et les études s'y rattachant;
- les prestations de maintenance ou de tierce maintenance applicative nécessaires au service.

Pour remplir ces missions, le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques dispose des éléments suivants :

1. Une base de donnée susceptible de traiter de grands volumes d'informations.
2. Un service d'accès en temps réel aux données du fichier.
3. Un service de requête et de téléchargement des données sous forme de fichiers.
4. Un service de sauvegarde et d'archivage des échanges.
5. Un service d'inscription et de gestion des mots de passe.
6. Un service d'assistance aux utilisateurs (Internet et/ou téléphonique).
7. Un service d'édition et d'impression des documents d'identification capable de produire les volumes en conséquence des propriétaires.
8. Un service de gestion des animaux perdus ou trouvés.
9. Une capacité de récupération de données concernant les listes des ayants droit notamment auprès du ministère chargé de la protection de la nature une capacité d'appréciation de la légitimité en tant qu'ayant droit de personnes sollicitant un accès à des données du fichier.

I. – GESTION DU FICHER NATIONAL D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

Le nom du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques sera défini par le ministre en charge de la protection de la nature sur proposition du gestionnaire agréé.

Le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques contient notamment des données relatives à l'identification des animaux, à leurs propriétaires, aux identificateurs habilités, ainsi que des données relatives à l'évaluation de la dangerosité de certaines espèces.

La gestion de ce fichier comprend la collecte, la validation, la mise à jour et la mise à disposition des ayants droit des données relatives à l'identification des animaux d'espèces non domestiques.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques garantit que les données nominatives ne sont utilisées que dans le cadre des missions répertoriées dans le présent cahier des charges. Pour tout autre usage, le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques se conforme aux dispositions légales en vigueur relatives aux données personnelles.

La direction des systèmes d'information ne peut pas être sous-traitée. Dans tous les cas, une fonction interne au gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques maîtrise les services éventuellement sous-traités.

II. – RÉCUPÉRATION DU STOCK D'ANIMAUX DÉJÀ MARQUÉS

L'article 3 du décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité précise que « I. – Les propriétaires d'animaux d'espèces non domestiques mentionnées au I de l'article L. 413-6 marqués avant l'entrée en vigueur du présent décret transmettent avant le 30 juin 2018 les données de marquage de ces animaux à la personne à laquelle est confiée la gestion du fichier en application de l'article R. 413-23-5 ».

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques s'engage à centraliser avant le 30 juin 2018 les données d'identification des animaux déjà marqués réglementairement avant l'entrée en vigueur de son arrêté d'agrément en tant que gestionnaire du fichier national d'identification des animaux de la faune sauvage captive sans exiger le paiement d'une redevance par leurs détenteurs.

Concernant les animaux déjà enregistrés dans des systèmes d'information ou des fichiers professionnels existants

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques se rapproche des différents professionnels et/ou associations, utilisateurs de systèmes d'information ou de fichiers (ex. : systèmes d'information professionnels, fichier des loups captifs, fichier des rapaces au vol...) centralisant déjà les données d'identification des animaux de la faune sauvage captive afin de les rapatrier de façon optimale dans le fichier national.

Du fait de l'automatisation possible de la migration, la gratuité de l'enregistrement au fichier national d'identification sera étendue à tous les animaux déjà enregistrés dans un système d'information au moment de la migration initiale qui sera réalisée entre le 15 mai et le 15 juin 2018.

Concernant les animaux non enregistrés dans des systèmes d'information ou fichiers préexistants

Certains animaux marqués en grand nombre avant l'entrée en vigueur du décret cité ci-dessus ne sont pas répertoriés de manière exhaustive dans des systèmes d'information ou fichiers préexistants facilement exploitables par le gestionnaire du fichier national d'identification, notamment les oiseaux bagués par des éleveurs membres d'associations qui répertorient le nombre et les numéros des bagues distribuées, mais pas de celles effectivement utilisées.

Du fait du nombre important d'oiseaux concernés par ce cas, et du travail conséquent généré par la collecte de ces données, les coûts occasionnés par cette collecte feront l'objet d'une convention particulière entre le ministère en charge de la protection de la nature et le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques. Ce dernier est alors chargé de travailler en étroite collaboration avec les associations afin d'assurer une collecte optimale des données d'identification des animaux déjà marqués réglementairement et de leur assurer la gratuité d'enregistrement jusqu'au 30 juin 2018.

III. – TRAITEMENT ET ACCÈS AUX DONNÉES

Le gestionnaire du fichier national de l'identification des animaux d'espèces non domestiques collecte, traite et met à jour les données.

Il assure en permanence une assistance aux utilisateurs et usagers de la base de données sur l'ensemble du territoire national.

Il assure également un service continu et met en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection du système. Par ailleurs, le système mis en place permet un suivi des opérations effectuées, une mise à jour des données et la constitution de requêtes automatisées de consultation, notamment à la demande du directeur d'administration centrale chargé de la législation relative aux animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ou ses délégués.

Le système informatique reste suffisamment souple et adaptable pour répondre aux demandes d'extraction des services du ministère en charge de la protection de la nature, suivre les évolutions réglementaires, acquérir si besoin de nouvelles fonctionnalités, mettre en place de façon réactive des web-services à la demande du ministère en charge de la protection de la nature.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques garantit des moyens suffisants pour permettre la saisie et la mise à jour des données par les personnes autorisées ou par les propriétaires des animaux.

Des moyens informatiques de connexion et de transfert des informations peuvent être proposés aux personnes autorisées ou aux propriétaires pour garantir cette saisie et cette mise à jour. Dans ce cas, le gestionnaire du fichier national de l'identification des animaux d'espèces non domestiques garantit un système sécurisé de transmission des informations.

Il administre un site Internet unique (ou portail) commun à tous les propriétaires d'animaux d'espèces non domestiques et à tous les acteurs impliqués dans l'identification des animaux d'espèces non domestiques.

Ce portail permet aux personnes autorisées d'accéder à toutes les fonctionnalités et données utiles concernant l'identification des animaux d'espèces non domestiques, dans la limite de leurs droits.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques est en mesure d'accorder les identifiants et les codes d'accès nécessaires aux personnes autorisées et aux propriétaires, de contrôler et de limiter leur accès aux seules fonctionnalités pour lesquelles ils sont autorisés. Le système informatique est capable de récupérer ces données selon le cahier des charges qui leur sera fourni à cet effet.

Il met en place un dispositif sécurisé permettant l'envoi des mots de passe aux personnes autorisées et aux propriétaires.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques est en mesure d'invalider les accès attribués à des personnes ayant perdu leur qualité de personnes autorisées, dès qu'il en a connaissance.

Le système de sécurité mis en place doit répondre aux référentiels généraux prévus en application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 créant les référentiels généraux d'interopérabilité, d'accessibilité pour les administrations et de sécurité.

Chaque apporteur et/ou utilisateur des données doit disposer d'un profil spécifique qui l'autorise à transmettre et/ou à consulter les données définies dans le présent cahier des charges.

Le profil correspond à la qualité dont peut se prévaloir une personne autorisée. Chaque utilisateur du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques peut être associé à un ou plusieurs profils dans le système.

Le gestionnaire du fichier national de l'identification des animaux d'espèces non domestiques répertorie et conserve les traces des interrogations et des utilisations du fichier.

Il conserve l'historique des comptes de chaque utilisateur de la base ainsi que l'historique des droits accordés à chacun dans la limite des délais fixés conjointement avec le ministère de la protection de la nature.

Il assure à chaque propriétaire l'accès aux données relatives aux animaux pour lesquels il est enregistré comme propriétaire au moyen du numéro d'identification de l'animal ou de ses données personnelles.

Il est responsable de toutes les formalités liées aux déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) nécessaires dans le cadre du présent fichier.

Les fonctionnalités en ligne qui doivent être disponibles sont :

- la commande ou le paiement des prestations liées à la mission ;
- la saisie en ligne et l'impression des documents ;
- la consultation des informations enregistrées dans les fichiers ;
- les déclarations de changement de propriétaire ;
- les changements d'adresse ;
- les déclarations de perte d'animaux d'espèces non domestiques ;
- la déclaration d'un animal trouvé ;
- la consultation des informations personnelles ;
- la consultation d'informations d'ordre général sur les animaux d'espèces non domestiques destinées au grand public ;
- la consultation de documents annexes notamment l'autorisation ou la déclaration de détention, le certificat de cession, le certificat intra-communautaire accordé en application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 (dit « règlement CITES »).

Le dispositif informatique mis en place n'exclut pas un traitement par voie postale de l'ensemble des services prévus par la réglementation.

IV. – GESTION DES DOCUMENTS D'IDENTIFICATION

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques assure l'édition, l'impression et la mise à disposition des documents d'identification conformément à la réglementation en vigueur et selon les procédures des spécifications techniques. Il s'assure, pour les professionnels de l'élevage, de la vente ou de la présentation au public, d'un traitement des données adapté aux effectifs potentiellement élevés de ces derniers, notamment par la généralisation d'une dématérialisation d'un certificat de traçabilité.

Il s'assure que l'identificateur est habilité et ne fait pas l'objet d'une suspension provisoire de son agrément.

L'envoi des documents de marquage aux personnes habilitées doit être fait par le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques, par voie électronique ou dans un délai de 8 jours calendaires par voie postale après notification de la commande et paiement de cette dernière par la personne habilitée, conformément à l'article R.413-23-4 du code de l'environnement.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques est à même de justifier, notamment par l'enregistrement de la date de saisie des données et de leur date de transmission, que le délai de transmission ou de mise à disposition des documents n'excède pas 8 jours calendaires, délai maximal de mise à disposition de ces derniers.

Le système informatique garantit que l'identification d'un animal d'espèce non domestique enregistrée dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques est effectuée avec un numéro d'identification unique et, le cas échéant, porté par un insert ou une bague d'un distributeur ou identifié.

V. – VALORISATION DES DONNÉES

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques garantit l'accès du ministre en charge de la protection de la nature à toute information contenue dans le fichier.

Les données collectées font l'objet d'un traitement et d'une valorisation dans le but de :

- améliorer la qualité et le nombre de services rendus aux usagers et ayants droit, notamment aux professionnels de la filière des animaux d'espèces non domestiques ;
- assurer le suivi des professionnels de la filière, y compris par les services du délégant ;
- proposer des données relatives au comportement des animaux d'espèces non domestiques, notamment en rapport avec leur dangerosité ;
- fournir des statistiques sur l'organisation des filières et les flux d'animaux entre opérateurs ou détenteurs.

Des formulaires de requêtes sont élaborés afin de simplifier et d'améliorer la disponibilité des informations pour les usagers. Ils sont, le cas échéant, directement disponibles en ligne.

À l'exception des informations à destination du ministre en charge de la protection de la nature, toute demande relative à des données nominatives doit faire l'objet d'un accord de diffusion par les personnes concernées.

VI. – GESTION DES ANIMAUX PERDUS OU TROUVÉS

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques enregistre les informations qui lui sont communiquées relatives aux animaux perdus ou trouvés et informe les propriétaires de ces animaux dans les plus brefs délais.

Les informations relatives aux animaux perdus ou trouvés sont accessibles en permanence. Une permanence téléphonique est assurée pour répondre aux sollicitations des destinataires des données définies à l'article R.413-23-10 du code de l'environnement en cas de signalement de perte ou de découverte d'animaux égarés.

VII. – INFORMATION SUR L'IDENTIFICATION, LES MATÉRIELS D'IDENTIFICATION AGRÉÉS ET, LE CAS ÉCHÉANT, CONTRÔLE ET FOURNITURE DES INSERTS ÉLECTRONIQUES

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques met en place une communication afin de sensibiliser les particuliers, éleveurs et divers professionnels au marquage et à l'enregistrement des animaux de la faune sauvage détenus en captivité dans le nouveau fichier national d'identification dédié. Le plan de communication respecte les modalités décrites dans l'offre du gestionnaire.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques met à disposition des personnes habilitées à l'identification des animaux d'espèces non domestiques une liste mentionnant l'ensemble des matériels d'identification conformes à la réglementation nationale en vigueur et l'adresse des fabricants, distributeurs ou importateurs.

Le système d'information prévoit la mise en place d'un système de commande des inserts qui transmet les commandes auprès des fabricants ou distributeurs ou importateurs dont le matériel d'identification est agréé par le ministère en charge de la protection de la nature.

Concernant les bagues d'identification d'oiseaux, les identificateurs concernés passent directement par les associations habilitées à leur distribution pour les commander. Ces dernières communiquent au gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques les numéros d'identification correspondant aux bagues distribuées.

VIII. – ÉDITION DE DOCUMENTS ANNEXES

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques participe autant que de besoin et en liaison avec les services centraux du ministère chargé de la protection de la nature à la mise en œuvre de la déclaration de détention conformément à la réglementation en vigueur.

Il intègre dans le fichier les documents officiels annexes relatifs à la traçabilité et l'identification des animaux protégés de la faune sauvage détenus en captivité.

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DÉTAILLÉES

Le présent document précise :

- les modalités d'administration du site Internet conçu pour mettre en œuvre les fonctionnalités de saisie en ligne prévues par le cahier des charges ;
- la description de ces fonctionnalités de saisie, qui seront pour certaines réservées à des personnes habilitées. Cette saisie concernera l'enregistrement initial des données relatives à l'identification des animaux d'espèces non domestiques et leurs mises à jour (changement d'adresse du propriétaire, animal perdu, mort de l'animal, etc.). Cette saisie sera assistée et contrôlée par des procédures automatiques ;
- la description des requêtes prévues pour les services du ministère en charge de la protection de la nature.

Rappel des objectifs

Le gestionnaire administrera le guichet Internet unique (ou portail) commun à toutes les espèces non domestiques dont l'identification est obligatoire et à tous les acteurs de l'identification (ayants droit à la consultation, identificateurs habilités, propriétaires, professionnels, administration...).

Ce portail doit permettre aux internautes habilités d'accéder à toutes les fonctionnalités et informations utiles, dans la limite de leurs droits.

Le gestionnaire a notamment pour mission d'accorder les identifiants et codes d'accès aux utilisateurs autorisés, de contrôler les accès et de limiter l'accès aux fonctionnalités auxquels ils ont droit.

Les fonctionnalités qui devront être disponibles sont :

- la commande et le paiement des « droits à enregistrement » (DAE) ;
- la saisie en ligne et l'édition d'un certificat d'identification ;
- la consultation des informations enregistrées dans le fichier ;
- les déclarations de changement de propriétaire ou de changement d'adresse ;
- la déclaration de perte d'un animal, et l'annulation de cette déclaration ;
- la déclaration d'un animal trouvé ;
- la déclaration de la mort d'un animal ;
- la consultation des informations personnelles ;
- l'élaboration de requêtes.

Le dispositif informatique mis en place ne doit pas être exclusif. Les traitements traditionnels devront être maintenus, afin de proposer l'ensemble des services prévus dans les dispositions conventionnelles sans nécessiter l'usage de l'informatique ; notamment la mise à disposition des documents, les commandes, les paiements ainsi que les procédures de consultation du fichier.

Le système informatique doit rester suffisamment souple et adaptable pour suivre les évolutions réglementaires et notamment de nouvelles fonctionnalités ou pour ajouter de nouvelles requêtes à celles déjà existantes.

Définitions

Dans la suite du présent document, le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité est désigné par les mots « le gestionnaire ».

On appelle « enregistrement » toute opération visant à inscrire un animal marqué dans le fichier national, ou à modifier les informations liées à cette inscription. Il peut être procédé à un enregistrement par « saisie en ligne » ou par courrier postal.

Il est rappelé que le fichier national d'identification prévu aux articles L.413-6 et R.413-23-5 et suivants du code de l'environnement ne concerne que les animaux détenus en captivité appartenant à des espèces non domestiques de mammifères, d'oiseaux, de reptiles ou d'amphibiens figurant sur les listes établies en application des articles L.411-1, L.411-2 et L.412-1 du code de l'environnement. Dans la suite du présent document, ces espèces seront désignées par les mots : « espèces non domestiques dont l'identification est obligatoire » et le mot « animal » désignera un animal détenu en captivité appartenant à ces espèces.

Annexes

Le présent document comporte trois annexes* :

1. Récapitulatif des fonctionnalités en ligne, accessibles par catégorie d'utilisateurs.
2. Descriptif des principales procédures.
3. Architecture technique et fonctionnelle du portail web.

En cas d'ambiguïté, les spécifications décrites dans le corps du présent document prévalent sur le contenu des annexes.

I. – CATÉGORIES D'UTILISATEURS

L'appartenance à une catégorie d'utilisateurs détermine les autorisations d'accès et les fonctionnalités disponibles.

I.1. Vétérinaires (VET)

Cette catégorie comprend les vétérinaires, inscrits à l'ordre des vétérinaires, et non soumis à une suspension temporaire ou définitive du droit d'exercice ou à une suspension d'habilitation.

I.2. Personnes habilitées à procéder au marquage par bagues (BAG)

Cette catégorie comprend :

- les détenteurs d'oiseaux, pour le marquage par bague fermée des spécimens nés dans leur propre élevage ;
- les détenteurs d'oiseaux, pour le marquage – sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement – par bague ouverte en remplacement d'une bague fermée cassée, illisible ou perdue ; le présent tiret ne s'applique pas aux espèces de l'annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 ;
- les personnes qui procèdent – sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement – au marquage par bague ouverte des oiseaux prélevés dans le milieu naturel.

I.3. Gestionnaires des parcs et zoos (ZOO)

Cette catégorie comprend les parcs zoologiques, détenant en captivité et présentant au public des spécimens d'espèces animales non domestiques, et recensés comme tels auprès des services de l'État.

I.4. Professionnels (PROF)

Cette catégorie comprend les personnes morales ou physiques qui exercent à titre commercial des activités d'élevage, de vente ou de transit de la faune sauvage captive.

Ils doivent être valablement déclarés et autorisés à fonctionner conformément aux obligations législatives et réglementaires.

I.5. Propriétaires non professionnels (PRIV)

Cette catégorie comprend les personnes morales ou physiques déclarées comme propriétaires lors du marquage de l'animal, et dont le nom est porté sur le certificat d'identification et enregistré dans le fichier.

Sont considérés comme des élevages d'agrément tous les élevages qui ne répondent pas aux critères de la catégorie des établissements professionnels.

I.6. Grand public (PUB)

Tout internaute ayant accès aux informations d'ordre général (identification des animaux de la faune sauvage captive, cession des animaux, voyages, réglementations et obligations administratives...).

* Une copie de ces annexes peut être obtenue sur demande à :
Ministère de la transition écologique et solidaire - DGALN/DEB/SDPRET/ET3
Tour Séquoia - 1, place Carpeaux - 92055 La Défense - et3.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

L'accès pour le grand public est le seul qui ne nécessite pas d'authentification.

1.7. Ayants droit (AYA)

Cette catégorie comprend :

- les agents des services de secours contre l'incendie ;
- les maires.

Les utilisateurs relevant de cette catégorie n'ont accès qu'à la consultation des informations du fichier.

1.8. Autorités de contrôle (MIN, PREF et POL)

Cette catégorie comprend :

- le directeur d'administration centrale chargé de la législation relative aux animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ou les agents qu'il délègue (MIN) ;
- les préfets ou les agents des directions régionales chargées de l'environnement et des directions départementales chargées de la protection des populations qu'il délègue (PREF) ;
- les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement (POL).

Les utilisateurs relevant de cette catégorie n'ont accès qu'à la consultation des informations du fichier.

Remarques :

- le gestionnaire accède en tant que de besoin aux données du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques dans le cadre des dispositions réglementaires et conventionnelles, ainsi que de leurs annexes techniques ;
- le gestionnaire, sous sa responsabilité, autorise son personnel et les tiers qu'il missionne, dans la limite de l'exercice de leur fonction, à accéder aux données enregistrées dans le fichier national d'identification de la faune sauvage captive et aux fonctionnalités d'exploitation.

II. – COMPTES UTILISATEURS. – ACCÈS ET AUTHENTIFICATION

II.2.1. Le gestionnaire met en place un « compte utilisateur » propre à chaque personne physique utilisatrice du fichier, y compris lorsque le fichier est utilisé pour le compte d'une personne morale. Toute opération effectuée par un utilisateur, qu'il s'agisse de saisies ou de consultations, est enregistrée par le gestionnaire dans un journal propre à chaque compte utilisateur.

Le compte utilisateur contient les informations suivantes, dont le renseignement est obligatoire :

- l'identifiant unique ;
- le mot de passe ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire du compte ;
- lorsque le titulaire du compte est une personne morale, son numéro SIREN, SIRET ou RNA, ainsi que les nom et prénom de son représentant légal ;
- lorsque le titulaire du compte est un vétérinaire, son numéro national d'inscription à l'Ordre ;
- lorsque le titulaire du compte doit être bénéficiaire, pour l'exercice de ses activités, de l'autorisation d'ouverture prévue par l'article L. 413-3 du code de l'environnement, la date et la référence de l'arrêté préfectoral lui ayant accordé cette autorisation ;
- l'adresse postale ;
- le numéro de téléphone (deux possibles) ;
- l'adresse électronique.

Lorsqu'un compte est créé, le gestionnaire retourne les codes d'accès par courrier au demandeur après les vérifications d'usage, et notamment de l'adresse indiquée.

II.2.2. Lorsque l'utilisateur du fichier est une personne morale, son représentant légal est le titulaire du compte utilisateur décrit ci-dessus, qui est désigné comme « compte utilisateur principal » de ladite personne morale.

Le titulaire du compte utilisateur principal peut autoriser plusieurs personnes physiques (associés, salariés, subordonnés...) à créer des comptes utilisateur dits « délégués » permettant d'accéder à l'espace réservé de la personne morale, et donc de renseigner le fichier pour tous les animaux détenus par elle. Il est précisé que :

- la subdélégation n'est pas permise au titulaire d'un compte utilisateur délégué ;
- la responsabilité du gestionnaire ne pourra être engagée en raison de dysfonctionnements internes de la personne morale.

La demande de création d'un « compte utilisateur délégué » est formulée par la personne physique qui en sera le titulaire. Le compte utilisateur délégué contient les informations suivantes, dont le renseignement est obligatoire :

- l'identifiant unique ;
- le mot de passe ;
- les nom et prénom du titulaire du compte ;
- lorsque le titulaire du compte est un vétérinaire, son numéro national d'inscription à l'ordre et, le cas échéant, son statut de salarié, associé ou collaborateur au sein d'une société vétérinaire ;
- le numéro de téléphone (deux possibles) ;
- l'adresse électronique ;
- l'identifiant du « compte utilisateur principal » délégant.

Le gestionnaire du fichier notifie, par voie électronique, les demandes de création d'un « compte utilisateur délégué » au titulaire du « compte utilisateur principal » concerné.

Les droits d'accès du titulaire du « compte utilisateur délégué » ne sont validés par le gestionnaire qu'à la réception de l'autorisation expresse du titulaire du « compte utilisateur principal ».

II.2.3. Chaque utilisateur, après authentification, effectue les opérations qui lui sont autorisées à partir d'un « espace réservé » dont la mise en page et les fonctionnalités sont spécifiques à chacune des catégories d'utilisateurs définies ci-avant.

II.2.4. L'accès à l'espace réservé n'est possible qu'après saisie de l'identifiant et du mot de passe associé.

Le mot de passe est renseigné dans un champ masqué (type « password »). Le mot de passe est unique, confidentiel et personnel.

Le nombre de tentatives en cas d'erreur de saisie de l'authentification est limité à trois. Après trois tentatives échouées l'utilisateur est informé des procédures disponibles en cas d'oubli du mot de passe. Après cinq tentatives échouées, la saisie supplémentaire d'un code visuel aléatoire est rendue obligatoire.

En cas d'oubli du mot de passe, le gestionnaire prévoit un dispositif permettant à l'utilisateur de récupérer son mot de passe (renvoi par courriel ou par courrier).

II.2.5. Le gestionnaire vérifie la concordance de la saisie (identifiant et mot de passe), puis la validité des droits d'accès de l'utilisateur.

Pour la catégorie « vétérinaires (VET) », la validité des droits d'accès de l'utilisateur est déterminée par le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires, qui peut l'invalider de façon provisoire ou définitive, conformément au protocole technique défini par ce Conseil.

Pour l'ensemble des catégories d'utilisateurs, les droits d'accès peuvent être invalidés par décision du ministère en charge de la protection de la nature.

Lorsqu'un utilisateur perd la qualité qui justifiait son rattachement à l'une des catégories « vétérinaires (VET) », « gestionnaires des parcs et zoos (ZOO) » ou « professionnels (PRO) », le gestionnaire invalide ses droits d'accès au titre de cette catégorie et soumet l'utilisateur au régime des propriétaires non professionnels (PRIV).

Le gestionnaire invalide les droits d'accès des utilisateurs qui ont perdu leur qualité d'ayant droit (AYA) ou d'autorité de contrôle (MIN, PREF et POL).

Le gestionnaire invalide les droits d'accès des titulaires de comptes utilisateurs délégués lorsque le titulaire du « compte utilisateur principal » concerné en fait la demande.

III. – ENREGISTREMENTS DANS LE FICHER

III.1. Enregistrement d'un animal dans le fichier

Cette fonction est accessible aux catégories d'utilisateurs suivantes :

- « vétérinaires » (VET) ;
- « personnes autorisées à procéder au marquage par bagues (BAG) », uniquement pour les animaux dont ils sont propriétaires ;
- « gestionnaires des parcs et zoos (ZOO) », « professionnels (PRO) » et « propriétaires non professionnels (PRIV) », après marquage par bague des chiroptères dont ils sont propriétaires ;
- « gestionnaires des parcs et zoos (ZOO) », « professionnels (PRO) » et « propriétaires non professionnels (PRIV) », après identification par photographie des reptiles et des amphibiens dont ils sont propriétaires, dans les cas où le marquage par transpondeur à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison de la très petite taille des spécimens adultes ;
- « gestionnaires des parcs et zoos (ZOO) », « professionnels (PRO) » et « propriétaires non professionnels (PRIV) », uniquement pour les animaux dont ils sont propriétaires et uniquement :
 - lorsque l'animal provient d'un pays autre que la France, dispose d'un marquage conforme aux exigences réglementaires et séjournera plus de trois mois sur le territoire national ;
 - ou lorsque l'animal était déjà marqué au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions relatives au marquage, et dispose d'un marquage conforme aux exigences de cet arrêté. (Rappel : l'enregistrement est gratuit pour les animaux déjà marqués lorsque leur propriétaire transmet au gestionnaire les données de marquage avant le 30 juin 2018.)

Saisie par l'utilisateur des informations obligatoires

L'enregistrement d'un animal dans le fichier comprend au minimum les informations suivantes, le renseignement de chacune étant obligatoire :

- la description de l'animal :
 - les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce ou de la sous-espèce ;
 - le sexe (sauf s'il est inconnu) ;
 - la date de naissance ou, si la date exacte est inconnue, l'année de naissance, au moins approximative ;
 - les caractères particuliers, le cas échéant ;
 - l'origine (naissance en captivité, importation) ;
- la description du marquage :
 - le type et l'emplacement du marquage (sélection dans une liste déroulante selon chaque espèce) ;
 - le numéro de marquage ;
 - les nom, prénom et identifiant unique de la personne ayant procédé au marquage ;
 - la date de marquage (sélection du jour sur calendrier, ou liste, ou saisie) ;
 - l'ancien numéro de marquage, en cas de nouveau marquage ;
 - le type et l'emplacement de l'ancienne marque.

- les nom, prénom et l'adresse postale (libellée selon la norme AFNOR NF Z 10-011) du propriétaire, et la date à laquelle il a fait l'acquisition de l'animal.

Après accord du ministère en charge de la protection de la nature, le gestionnaire peut permettre la saisie d'informations complémentaires à celles qui précèdent. Le remplissage des champs correspondants est toutefois toujours facultatif pour l'utilisateur.

Règlement de la commande

Cette fonction permet le règlement en ligne de la commande effectuée par l'identificateur habilité. Cette fonction doit être sécurisée.

Cette fonction s'applique selon les modalités suivantes :

- à l'issue de la commande le montant de la facture à régler est affiché TTC ;
- le règlement est effectué au nom du titulaire du compte utilisateur. Lorsque la commande est effectuée par le titulaire d'un « compte utilisateur délégué », la facture est adressée au titulaire du « compte utilisateur principal » concerné. Ainsi, lorsqu'un vétérinaire utilise l'identifiant de la société vétérinaire pour laquelle il exerce, la facture est au nom de cette société vétérinaire ;
- dans le cas d'un paiement par carte de crédit, les identificateurs devront saisir leur numéro de carte de crédit, la date d'expiration et le type de carte (VISA, MASTERCARD, CB ou autre) ;
- pour éviter ces transactions bancaires, le gestionnaire a la possibilité de proposer aux utilisateurs d'avoir recours à un tiers de confiance ;
- en tout état de cause, le paiement en ligne doit garantir la transmission de données sur Internet avec notamment un procédé de sécurisation des transactions effectuées *via* Internet ou une zone de paiement sécurisée (ex. : procédé de cryptage SSL – « secure sockets layers »).

Impression d'une commande

Cette fonction permet l'impression du résumé de la commande que l'identificateur vient d'effectuer, directement à partir de son poste informatique.

Impression d'une facture

Cette fonction permet l'impression de la facture correspondant à la commande que l'identificateur vient d'effectuer, directement à partir de son poste informatique.

Certificat d'enregistrement. – Numéro d'enregistrement

Lorsque toutes les informations obligatoires ont été renseignées par l'utilisateur, et après le règlement de la commande, le gestionnaire attribue à l'animal un numéro d'enregistrement dans le fichier national.

Le gestionnaire veille à ce qu'il ne soit jamais attribué des numéros d'enregistrement différents à un même animal. Cependant, à un même numéro d'enregistrement pourront correspondre plusieurs numéros de marquage, mais uniquement lorsqu'il aura été procédé, pour l'animal considéré, à un nouveau marquage en remplacement d'un précédent qui ne répondait plus aux exigences réglementaires (dysfonctionnement d'un transpondeur, cassure d'une bague...).

Il est délivré un « certificat d'enregistrement dans le fichier national », récapitulant l'ensemble des données saisies par l'utilisateur, et la date d'enregistrement. L'utilisateur peut, au choix, le télécharger au format pdf ou le recevoir par courrier électronique.

III.2. – Nouvel enregistrement suite au re-marquage d'un animal déjà enregistré

En cas de re-marquage d'un animal en remplacement d'un précédent marquage ne répondant plus aux exigences réglementaires, il doit être procédé à une mise à jour des informations relatives au marquage de l'animal enregistrées dans le fichier. Cette mise à jour est accessible aux catégories d'utilisateurs suivantes :

- « vétérinaires » (VET) ;
- « personnes autorisées à procéder au marquage par bagues (BAG) », uniquement pour les animaux dont ils sont propriétaires.

Cette fonction nécessite la recherche préalable par le numéro d'enregistrement de l'animal dans le fichier; pour cela, elle utilise la fonction « consultation des informations relatives à l'animal ».

Lorsque la recherche est positive, l'utilisateur accède aux informations relatives à l'animal. Seules les informations relatives à l'identification (numéro de marquage, date, identificateur, etc.) sont modifiables.

Les fonctions « impression d'une commande » et « impression d'une facture » décrites ci-dessus s'appliquent à la mise à jour des informations du fichier suite au re-marquage.

Il est délivré un « récépissé de la modification d'un enregistrement dans le fichier national », récapitulant l'ensemble des données enregistrées dans le fichier pour l'animal considéré, et la date de la mise à jour. L'utilisateur peut, au choix, le télécharger au format pdf ou le recevoir par courrier électronique.

III.3. Changement de propriétaire

Cette fonction permet la déclaration de changement de propriétaire.

Elle permet de saisir l'identité et les coordonnées du nouveau propriétaire.

Cette fonction permet d'ajouter une nouvelle date d'acquisition et une nouvelle adresse du propriétaire dans la fiche de l'animal.

Cette fonction est accessible aux catégories d'utilisateurs suivantes, pour les animaux dont ils sont propriétaires: « personnes autorisées à procéder au marquage par bagues (BAG) », « gestionnaires des parcs et zoos (ZOO) », « professionnels (PRO) » et « propriétaires non professionnels (PRIV) ».

Principe de confidentialité: les adresses de tous les propriétaires précédents et toutes les précédentes dates d'acquisition de l'animal sont conservées en mémoire dans le fichier, mais dans tous les cas de consultation et d'impression prévus par le présent document, seules sont accessibles au propriétaire d'un animal les informations concernant le propriétaire immédiatement précédent.

Les fonctions « impression d'une commande » et « impression d'une facture » décrites ci-dessus s'appliquent à la mise à jour des informations du fichier suite au re-marquage.

Il est délivré un « récépissé de la modification d'un enregistrement dans le fichier national », récapitulant l'ensemble des données enregistrées dans le fichier pour l'animal considéré, et la date de la mise à jour. L'utilisateur peut, au choix, le télécharger au format pdf ou le recevoir par courrier électronique.

III.4. Mort d'un animal

Cette fonction met à jour l'évènement « mort » de l'animal.

Cette fonction est accessible aux catégories d'utilisateurs suivantes, pour les animaux dont ils sont propriétaires: « personnes autorisées à procéder au marquage par bagues (BAG) », « gestionnaires des parcs et zoos (ZOO) », « professionnels (PRO) » et « propriétaires non professionnels (PRIV) ».

L'utilisation de cette fonction est gratuite.

Il est délivré un « récépissé de la modification d'un enregistrement dans le fichier national », récapitulant l'ensemble des données enregistrées dans le fichier pour l'animal considéré, et la date de la mise à jour. L'utilisateur peut, au choix, le télécharger au format pdf ou le recevoir par courrier électronique.

III.5. Animaux perdus ou trouvés

Ces fonctionnalités ne sont pas limitées, ni dans le temps, ni dans la volumétrie.

L'accès au fichier se fait par le numéro de marquage de l'animal (bague ou transpondeur).

Le numéro doit être complet et exact.

En cas d'animal trouvé

Tout utilisateur, sans authentification, peut indiquer la date à laquelle un animal a été trouvé et l'adresse à laquelle il est provisoirement hébergé. Le gestionnaire transmet ces informations au propriétaire de l'animal tel qu'il est enregistré dans le fichier.

L'utilisation de cette fonction est gratuite.

Il est délivré un récépissé, que l'utilisateur peut, au choix, télécharger au format pdf ou recevoir par courrier électronique.

En cas d'animal perdu ou volé

Une fonction permet de déclarer un évènement « animal perdu ». Elle est accessible aux catégories d'utilisateurs suivantes, pour les animaux dont ils sont propriétaires: « personnes autorisées à procéder au marquage par bagues (BAG) », « gestionnaires des parcs et zoos (ZOO) », « professionnels (PRO) » et « propriétaires non professionnels (PRIV) ».

Tant que l'animal n'a pas été déclaré retrouvé, la déclaration d'animal perdu rend impossible la modification dans le fichier des coordonnées du propriétaire de l'animal.

L'utilisation de cette fonction est gratuite.

Il est délivré un « récépissé de la modification d'un enregistrement dans le fichier national », récapitulant l'ensemble des données enregistrées dans le fichier pour l'animal considéré, et la date de la déclaration. L'utilisateur peut, au choix, le télécharger au format pdf ou le recevoir par courrier électronique.

III.6. Modalités pratiques des enregistrements. – Spécifications communes

III.6.1. Spécifications applicables aux enregistrements en ligne

- Assistance à la saisie :

Pour faciliter la compréhension, quel que soit l'utilisateur concerné, la nomenclature des champs de saisie utilisée est identique.

La conception permet de naviguer de champ en champ dans l'ordre prédéfini et permet le retour dans un champ déjà saisi.

Les utilisateurs sont guidés pour le remplissage de chaque champ au moyen d'info-bulles.

Afin d'imposer certains modes de renseignement, de faciliter la saisie, d'éviter les variantes de termes pour un même objet ou d'éviter les fautes d'orthographe, la saisie est assistée autant que possible.

Après saisie d'un identifiant et d'un mot de passe valides, les champs relatifs à l'identificateur habilité ou au propriétaire sont pré-remplis.

Dès lors que l'utilisation d'une liste déroulante est possible celle-ci est mise en place (ex.: villes, pays, jour, mois, année...). Seuls les termes apparaissant dans la liste établie peuvent être enregistrés. Les tables comprenant les informations normalisées sont stockées dans l'espace partagé du portail.

Lorsque le choix de l'information est restreint, l'usage d'une case à cocher est imposé (ex.: sexe: mâle ou femelle, taille: très grand/grand/moyen/petit...).

Certains champs sont remplis par défaut (ex.: pays: France).

La saisie d'un code postal propose automatiquement les options possibles pour le champ « ville ».

La saisie du nom d'une ville propose automatiquement les options possibles pour le champ « code postal ».

La « saisie intuitive » est utilisée pour les informations contrôlées en table par exemple: villes, taxonomie, etc. (les premières lettres saisies proposent la liste des alternatives).

- Procédures de contrôle automatiques lors de la saisie :

Une procédure de rectification automatique en sortie de champ est mise en place et permet la remise en conformité du format prédéfini pour la saisie (suppression des espaces en début de saisie, des doubles espaces, des caractères autres qu'alpha numériques, fautes d'orthographe...).

Avant que la validation définitive des informations soit possible, une procédure de contrôle automatique est activée et signale les anomalies pour rectification.

Ces procédures de contrôle concernent notamment :

- la cohérence des dates (ex.: une date d'identification ne peut pas être antérieure à la date de naissance de l'animal...);

- l'absence de saisie dans les champs obligatoires.

La validation, qui permet l'enregistrement dans la base de données et ouvre la possibilité d'imprimer un certificat, n'est pas possible tant que des anomalies subsistent.

- Organisation de la navigation dans le portail :

La mise en page des boutons et des liens correspondant aux fonctions disponibles pour chaque catégorie d'utilisateur est laissée à l'initiative du gestionnaire, qui devra la soumettre au ministère en charge de la protection de la nature pour validation. Chaque fonction est identique et accessible de façon identique à tous les usagers dès lors qu'ils y ont un droit d'accès.

III.6.2. *Procédure applicable aux enregistrements par voie postale*

Les opérations d'enregistrement dans le fichier s'effectuent de préférence en ligne, dans les conditions décrites ci-dessus.

À défaut de l'utilisation de la fonction de saisie en ligne, l'identificateur pourra procéder par courrier postal :

- l'identificateur adresse au gestionnaire par la poste une copie de la déclaration de marquage, ainsi que le règlement de sa commande ;
- le gestionnaire procède à la saisie dans le fichier, attribue à l'animal un numéro d'enregistrement et édite le « certificat d'enregistrement dans le fichier national », que l'utilisateur peut, au choix, recevoir par la poste ou par courrier électronique.

IV. – CONSULTATION DU FICHIER

IV.1. **Consultation du fichier par les propriétaires d'animaux et les identificateurs habilités**

IV.1.1. *Consultation des informations relatives à un animal enregistré dans le fichier*

La consultation consiste à accéder à un enregistrement du fichier concerné par le numéro du marquage ou le numéro d'enregistrement de l'animal ; le numéro saisi doit être complet et exact.

Lorsque la recherche est opérante, la fonction affiche les informations relatives :

- au propriétaire de l'animal ;
- à l'animal ;
- à l'identification (date, identificateur).

Cette fonction est accessible aux catégories d'utilisateurs suivantes, pour les animaux dont ils sont propriétaires : « personnes autorisées à procéder au marquage par bagues (BAG) », « gestionnaires des parcs et zoos (ZOO) », « professionnels (PRO) » et « propriétaires non professionnels (PRIV) ».

Cette fonction est accessible aux catégories « vétérinaires (VET) » en cas de re-marquage d'un animal en remplacement d'un précédent marquage ne répondant plus aux exigences réglementaires.

IV.1.2. *Consultation des listes d'animaux enregistrés dans le fichier*

La consultation consiste à accéder à la liste des enregistrements des animaux détenus par un utilisateur.

Cette fonction est accessible aux catégories d'utilisateurs suivantes, pour les animaux dont ils sont propriétaires : « personnes autorisées à procéder au marquage par bagues (BAG) », « gestionnaires des parcs et zoos (ZOO) », « professionnels (PRO) » et « propriétaires non professionnels (PRIV) ».

IV.2. **Consultation du fichier par les ayants droit (AYA)**

Les ayants droit peuvent accéder à un enregistrement du fichier concerné par le numéro du marquage de l'animal ; le numéro saisi doit être complet et exact.

Lorsque la recherche est opérante, la fonction affiche les informations relatives :

- au propriétaire de l'animal ;

- à l'animal ;
- à l'identification (date, identificateur).

IV.3. Consultation du fichier par les autorités de contrôle

IV.3.1. Directeur d'administration centrale chargé de la législation relative à la faune sauvage captive et agents qu'il délègue (MIN)

Le directeur d'administration centrale chargé de la législation relative à la faune sauvage captive et les agents qu'il délègue peuvent consulter :

- l'ensemble de la table des utilisateurs ;
- les informations renseignées dans les « comptes utilisateurs » existants, ainsi que les journaux d'opérations de ces comptes ;
- les informations relatives à l'identification d'un animal, après saisie du numéro du marquage ou du numéro d'enregistrement de celui-ci.

Cette catégorie d'utilisateurs peut également formuler des requêtes dans le fichier, par exemple :

- recherche dans les enregistrements à partir de tout critère (secteur géographique, vétérinaire, espèce, etc.) ;
- création de synthèses statistiques (nombre d'animaux enregistrés par département, nombre d'identifications par vétérinaire, nombre de changements de coordonnées par mode de transmission, etc.).

Toute information contenue dans le fichier doit être accessible par voie informatique au ministère en charge de la protection de la nature, ou à défaut transmise à sa demande dans les 48 heures.

À la demande du ministère, le gestionnaire du fichier est capable de répondre dans les plus brefs délais à toute requête relative aux données enregistrées dans les fichiers d'identification.

Le gestionnaire transmet chaque année, avant le 31 mars, au ministère en charge de la protection de la nature :

- une « mise à plat » complète du fichier national ;
- le nombre d'accès au portail au cours de l'année civile précédente ;
- la proportion de transmissions d'informations en ligne, par catégorie d'utilisateur, au cours de l'année civile précédente ;
- le nombre d'enregistrements nouveaux dans le fichier, par procédé d'identification et par profil d'identificateur, au cours de l'année civile précédente ;
- le nombre d'utilisateurs dont les droits d'accès sont valides, par catégorie.

IV.3.2. Préfets et agents des directions régionales chargées de l'environnement et des directions départementales chargées de la protection des populations qu'ils délèguent (PREF)

Les préfets de département et les agents des directions régionales chargées de l'environnement et des directions départementales chargées de la protection des populations qu'ils délèguent peuvent consulter :

- la table des utilisateurs de leur département (pour les directions départementales) ou région (pour les directions régionales) ;
- les informations renseignées dans les « comptes utilisateurs » existants de leur département (pour les directions départementales) ou région (pour les directions régionales), ainsi que les journaux d'opérations de ces comptes ;
- les informations relatives à l'identification d'un animal, après saisie du numéro du marquage ou du numéro d'enregistrement de celui-ci.

IV.3.3. Agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement (POL)

Les agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement produisent à l'appui de leur demande de création d'un compte utilisateur une copie de leur décision de commissionnement; cette décision fixe le ressort territorial dans lequel l'agent exerce ses fonctions.

Les agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement peuvent consulter :

- la table des utilisateurs de leur ressort territorial;
- les informations renseignées dans les « comptes utilisateurs » existants de leur ressort territorial;
- les informations relatives à l'identification d'un animal, après saisie du numéro du marquage ou du numéro d'enregistrement de celui-ci.

V. – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE MOYENS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire assure un service continu et met en œuvre toutes les sécurités adéquates à la protection du système. Par ailleurs, le système mis en place permet un suivi des opérations effectuées, l'archivage des données, la constitution de requêtes.

V.1. Service continu. – Maintenance du système

En dehors des périodes de maintenance du matériel et sauf cas de force majeure, la consultation, la commande, le paiement, la saisie en ligne, la rectification de données ou toute opération relative à la mise à jour du fichier par les utilisateurs est possible tous les jours, avec une moyenne mensuelle de 22 heures par jour, sans aucune interruption de plus de 24 heures consécutives.

V.2. Sécurité du système

Le gestionnaire prend toute mesure nécessaire à la conservation du logiciel nécessaire à la gestion des informations contenues dans les fichiers. Un exemplaire à jour de ce logiciel et de toute documentation y afférent est conservé dans un coffre ignifugé.

Une sauvegarde journalière des données doit être réalisée avec mise en place d'une procédure de suivi de cycles de sauvegarde et de récupération des données.

De plus, une mise à plat complète du fichier national est réalisée une fois tous les deux mois et conservée au moins quatre mois dans un coffre ignifugé.

De même, sont conservés tous les fichiers de mouvements ou les documents nécessaires à leur reconstitution, permettant la reprise des opérations de mise à jour des deux dernières copies de sauvegarde des fichiers.

Le gestionnaire met en place tous les moyens nécessaires à la protection des données, à la protection de leur transfert et pour prévenir toute tentative de piratage des fichiers.

V.3. Règles d'archivage

Les informations relatives à l'identification sont archivées dans une période d'un an après la durée de vie maximale notifiée par le ministère en charge de la protection de la nature pour chaque espèce.

Cependant, la liste des numéros d'enregistrement déjà attribués depuis le début de la constitution du fichier doit toujours rester présente dans le fichier actif et ne peut pas être réutilisée.

V.4. Traçabilité des opérations. – Statistiques

Le compte utilisateur fournit au minimum les informations suivantes pour chaque opération, et par année civile :

- le motif de l'opération : consultation, commande, paiement, déclaration, saisie en ligne, édition d'un document... ;
- la date de l'opération ;
- le numéro d'enregistrement concerné par l'opération.

En plus de ces informations, le compte utilisateur d'un identificateur habilité comptabilise, par année civile, le nombre de DAE utilisés et disponibles.

Lorsque les informations sont enregistrées dans le fichier par le gestionnaire, après réception d'une demande formulée par voie postale, le compte utilisateur concerné est renseigné automatiquement après validation des informations.

Le gestionnaire met en place un dispositif d'alerte automatique pour signaler :

- les DAE non utilisés un an après leur commande ;
- les vétérinaires ou les bagueurs habilités qui n'ont pas saisi d'informations dans le fichier depuis deux années consécutives.

Fait le 10 avril 2018.

*Le gestionnaire du fichier national d'identification
des animaux d'espèces non domestiques,*
R. GELLÉ

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
F. MITTEAULT